**Article 13 : Le commissaire aux comptes**

*(Loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005, art.1er.)*

Les sociétés commerciales sont tenues de désigner un commissaire aux comptes.

Toutefois, les sociétés commerciales, autres que les sociétés par actions, sont dispensées de la désignation d’un commissaire aux comptes :

* au titre du premier exercice comptable de leur activité,
* si elles ne remplissent pas deux des limites chiffrées relatives au total du bilan, au total des produits hors taxes et au nombre moyen des employés,
* ou si elles ne remplissent plus durant les deux derniers exercices comptables du mandat du commissaire aux comptes deux des limites chiffrées visées au deuxième tiret.

Le commissaire aux comptes doit être désigné parmi les experts comptables inscrits au tableau de l’ordre des experts comptables de Tunisie si deux des limites chiffrées relatives au total du bilan, au total des produits hors taxes et au nombre moyen des employés sont remplies.

Au cas où ces limites chiffrées ne sont pas remplies, le commissaire aux comptes est désigné :

* soit parmi les experts comptables inscrits au tableau de l’ordre des experts comptables de Tunisie,
* soit parmi les spécialistes en comptabilité inscrits au tableau de la compagnie des comptables de Tunisie.

Les limites chiffrées et le mode de calcul du nombre moyen des employés, prévus par les paragraphes 2 et 3 du présent article, sont fixés par décret.

**Article 13 bis : Mandat du commissaire aux comptes**

(*Inséré par la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005, art.3)*

Le commissaire aux comptes est désigné pour une période de **trois années** renouvelable.

Toutefois, le nombre de mandats successifs, compte tenu du renouvellement, ne peut excéder pour les sociétés commerciales soumises à l’obligation de désigner un commissaire aux comptes inscrit au tableau de l’OECT :

* trois mandats lorsque le commissaire aux comptes est une personne physique
* cinq mandats si le commissaire aux comptes revêt la forme d’une société d’expertise comptable comportant au moins trois experts comptables inscrits au tableau de OECT
  + à condition :
    - de changer le professionnel qui engage sa responsabilité personnelle sur le contenu du rapport de contrôle des comptes
    - et de changer l’équipe intervenant dans l’opération du contrôle une fois, au moins, après trois mandats.

Les dispositions du deuxième paragraphe du présent article s’appliquent lors du renouvellement des mandats à partir du premier janvier 2009.

**Article 13 ter : La Co-commissariat**

(*Inséré par la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005, art.5)*

Sont soumis à la désignation de deux ou de plusieurs commissaires aux comptes inscrits au tableau de l’ordre des experts comptables de Tunisie :

* les établissements de crédit faisant appel public à l’épargne et les sociétés d’assurances multi-branches,
* les sociétés tenues d’établir des états financiers consolidés conformément à la législation en vigueur si le total de leur bilan au titre des comptes consolidés dépasse un montant fixé par décret,
* les sociétés dont le total de leurs engagements auprès des établissements de crédit et l’encours de leurs émissions obligataires dépasse un montant fixé par décret.

Ces commissaires aux comptes :

* ne doivent pas être liés par des relations d’association ou par d’autres liens quels qu’ils soient qui sont de nature à limiter leur indépendance
* et sont tenus de fixer les conditions et les modalités d’élaboration de leurs rapports en s’appuyant sur la procédure de l’examen contradictoire.

**Article 13 quater : Rapport du CAC pour la banque centrale**

(*Inséré par la loi n° 2005-96 du 18 octobre, art.7)*

Les commissaires aux comptes sont tenus de communiquer à la banque centrale de Tunisie une copie de chaque rapport adressé aux assemblées générales, et ce pour :

* les sociétés faisant appel public à l’épargne,
* les sociétés tenues d’établir des états financiers consolidés conformément à la législation en vigueur si le total de leur bilan au titre des comptes consolidés dépasse un montant fixé par décret,
* les sociétés dont le total de leurs engagements auprès des établissements de crédit et l’encours de leurs émissions obligataires dépasse un montant fixé par décret.

**Article 13 quinter : Déclaration annuelle**

(*Inséré par la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005, art.10)*

Les organes de direction et les chargés des affaires financières et comptables des sociétés commerciales, sont tenus de signer une déclaration annuelle présentée aux commissaires aux comptes pour attester qu’ils ont fourni les diligences nécessaires pour garantir l'exhaustivité et la conformité des états financiers à la législation comptable.

Le contenu de cette déclaration est fixé par arrêté du ministre des finances.

**Article 13 sexis : Dispositions pénales liées aux CAC**

(*Inséré par la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005, art.11)*

Tout dirigeant d’une société commerciale ou d’un groupement d’intérêt économique :

* qui entrave les travaux du ou des commissaires aux comptes
* ou qui refuse de fournir, à leur demande, par tout moyen qui laisse une trace écrite, les documents nécessaires à l’exercice de leurs missions.
* emprisonnement de **six (6) mois**

**Et**

* d’une amende de **cinq mille dinars (5000 DT)**

**Ou**

* L’une de ces deux peines